



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 02.09.2022

Date d'échéance prévue: 02.09.2027

Numéro de publication: KK01-0000024145

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite Muckenhirn Consulting Sàrl

Débiteurs:

Muckenhirn Consulting Sàrl

CHE-302.779.229

Vy-Creuse 2

2208 Les Hauts-Geneveys

Date de décision de la dissolution : 25.08.2022

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Société dissoute en vertu de l'art. 731b CO

Remarques:

Par décision du 25 août 2022, le juge du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds a prononcé la dissolution de la société précitée et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Le but de la faillie est « exploitation d'une entreprise de services d'ingénierie électronique ».

Par la présente publication, l'associée gérante avec signature individuelle, Madame Ariel Renée Muckenhirn, anciennement domiciliée à Vy-Creuse 2, 2208 Les Hauts-Geneveys, actuellement aux Etats-Unis est citée à comparaître le vendredi 9 septembre 2022 à 14h00 à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, pour être entendue sur les opérations de liquidation de la faillite précitée.

Faute de se présenter, Madame Muckenhirn est rendue attentive au fait que la faillite de Muckenhirn Consulting Sàrl sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attirée sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant au failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets. Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des faillites, rue de l'Épervier 4 à 2053 Cernier, dans les dix jours suivants la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.